



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2024-DEC-67

Objet : Virement de crédits n° 1-2024 - Budget annexe "Energies renouvelables"

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 30 mars 2023, portant notamment sur la fongibilité des crédits, autorisant la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la délibération du Comité Syndical du 28 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget annexe « Energies Renouvelables ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédits en section de fonctionnement, du chapitre 011 au chapitre 67, pour permettre l'annulation de titres sur exercices antérieurs.

CONSIDERANT l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement, comme indiqué dans le tableau suivant :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT DE L'ARTICLE AVANT VIREMENT	MONTANT DU VIREMENT	MONTANT DE L'ARTICLE APRES VIREMENT
Fonctionnement	011	62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	15 000,00 €	-2 300,00 €	12 700,00 €
Fonctionnement	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	+2 300,00 €	2 300,00 €

Pour mémoire :

Dépenses réelles en section de fonctionnement : 122 500,00 €

Limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement 9 187,50 €

Montant cumulé des virements de crédits : 2 300,00 €

DECIDE

Article 1 : d'autoriser, par application du principe de fongibilité des crédits, les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus,

- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **17 DEC. 2024**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **17 DEC. 2024**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **17 DEC. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.